

GE_GERICHTE DCSO/398/2012 vom 18. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_398_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/398/2012 du 18 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE DCSO/398/2012 del 18 dicembre 2008

Regeste

Résumé: La Chambre de surveillance retient qu'au stade de la vérification de la créance, on ne saurait reprocher à l'Office d'avoir admis la production.

Erwägungen

E. 1

LP ou de la plainte (arrêt du Tribunal fédéral 7B.94/2003 du 24 juin 2003 consid. 3.2 et les références citées).

E. 1.1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 1 et 2 LP ; art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP).

E. 1.2

Une production tardive entraîne, si elle est admise, une rectification de l'état de collocation (art. 251 al. 4 LP) ouvrant la voie de l'action en contestation de l'art. 250 LP, voire de la plainte de l'art. 17 LP (art. 251 al. 5 LP). L'administration de la faillite doit en aviser les créanciers au moyen d'une publication (art. 251 al. 4 LP; art. 69 OAOF). En cas de rejet total de sa production tardive, le créancier concerné peut contester ce refus de colloquer par la voie de l'action de l'art. 250 al.

E. 1.3

L'état de collocation dressé dans le cadre d'une faillite peut être contesté par la voie de la plainte, lorsqu'il est imprécis, inintelligible ou entaché de vices formels, ou lorsque certaines prescriptions de procédure n'ont pas été observées, en particulier lorsque l'administration de la faillite n'a pas effectué correctement son examen prima facie des créances ou des productions. Pour le surplus, les questions de droit matériel sont du ressort du juge, sur action en contestation de l'état de collocation (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème édition, § 11 n° 95; GILLIERON, Commentaire, n. 24 ss ad art. 250, not. 29, 32 et 36; JEANDIN, FJS n° 990b p. 15 ss; JACQUES, Commentaire romand, n. 7 ss, ad art. 244 et n. 14 ss ad art. 245; Dieter HIERHOLZER, Basler Kommentar, in SchKG II, 2ème édition, n. 8 ad art. 250; SJ 2000 II 234; DCSO/31/04 consid. 2.a du 15 janvier 2004 dans la cause A/1479/2003).

E. 1.4

En l'espèce, la plaignante reproche à l'Office une insuffisance de la vérification de la créance produite par M. A_____. La voie de la plainte est donc ouverte et la plaignante, qui a qualité pour agir, a procédé dans le délai prescrit et le respect des exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et 65 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). La plainte sera dès lors déclarée recevable.

E. 2.1

Il appartient à l'administration de la faillite de statuer sur chaque production; elle n'est pas liée par les déclarations du failli (art. 245 LP). Elle ne peut cependant admettre que les productions qui sont suffisamment justifiées (art. 59 OAOF). Elle doit procéder aux vérifications nécessaires (art. 244 LP). C'est à la

- 9/11 -

A/2015/2012-CS personne qui produit une créance qu'il incombe de l'étayer en remettant à l'office les moyens de preuve adéquats (art. 232 ch. 2 LP).

E. 2.2

La procédure de vérification des créances étant comparable à la procédure de mainlevée d'opposition, les moyens de preuve admissibles se résument, en principe, à la preuve littérale, à laquelle il faut ajouter la production de pièces détenues par des tiers ou une autorité. Dans l'accomplissement de cette tâche, l'administration de la faillite doit procéder objectivement, à savoir statuer suivant le résultat de ses investigations, sans égard au fait que sa décision se révèle avantageuse ou non pour la masse; elle doit également tenir compte des intérêts du failli et ne peut admettre à l'état de collocation que les productions dont les auteurs sont "réellement créanciers" (BRACONI, La collocation des créances en droit international suisse de la faillite - contribution à l'étude des articles 172-174 LDIP, chapitre III, p. 66-67, p. 75-76).

Bien que sommaire, l'examen de la production ne pourra se limiter à l'enregistrement des déclarations de l'intervenant et/ou du failli (ATF 93 III 59/65, consid. 2a, JdT 1968 II 2/8), mais celles-ci devront faire l'objet d'une vérification sur la base des éléments objectifs à disposition de l'administration (pièces comptables, livres, correspondance du failli, documents produits, etc.) (JACQUES, op.cit., n. 14 ss ad art. 244 LP).

E. 2.3

En l'espèce, l'Office a, le 10 novembre 2011, été informé que l'intimé avait intégralement financé les frais de procédures diligentées par F_____ SA, qu'il avait avancés, dite société ne disposant plus d'aucun revenu depuis sa mise en liquidation.

Le 28 mars 2012, l'intimé a annoncé à l'Office qu'il produirait sa créance en remboursement contre la faillie.

Le 13 avril 2012, à l'appui de sa production de 335'437 fr., l'intimé a joint un relevé de compte, établi par l'étude du conseil de F_____ SA le 28 mars 2012 et portant son timbre, relatif aux versements qu'il avait effectués, du 18 novembre 2004 au 14 juin 2011, à cette dernière, en faveur de F_____ SA, "en vue du litige judiciaire contre Y_____ AG (paiement de frais et honoraires)". L'intimé a également produit les documents relatifs aux frais de justice mis à la charge de F_____ SA.

Le 25 mai 2012, le conseil de l'intimé a précisé à l'Office que la créance produite était une créance en remboursement d'un prêt consenti par l'intimé à la faillie, celui-ci ayant

directement réglé les honoraires en ses mains.

La plaignante ne conteste pas que le relevé de compte du 28 mars 2012 fait état du montant des versements de l'intimé à l'avocat de F_____ SA, laquelle ne disposait plus de liquidités pour agir devant les tribunaux. Elle soutient en

- 10/11 -

A/2015/2012-CS revanche que ce document ne permet pas d'établir l'existence d'une créance de l'intimé contre la faillie, en remboursement de ces montants. Elle fait ainsi valoir que l'intimé n'a pas produit de pièces confirmant l'existence d'un accord à teneur duquel le règlement des honoraires de Me Charles PONCET serait intervenu pour le compte de F_____ SA, que les états financiers de la société n'ont jamais reflété la moindre dette à l'égard de l'intimé et que F_____ SA a mené un procès en son nom mais pour le compte de son actionnaire, une confusion complète existant entre eux.

La question de savoir si le procès dirigé contre la plaignante a été mené pour le compte de l'intimé ou celui de la faillie et s'il existe un accord entre l'intimé et celle-ci, constitutif, en particulier, d'un prêt, lequel peut être oral, relève toutefois de la compétence du juge de l'action en contestation de l'état de collocation.

La plaignante soutient également que les derniers bilans et comptes de pertes et profits de la faillie, sauf à être des faux, ne font pas état d'une dette à l'égard de l'intimé découlant d'un prêt et que celui-ci, s'il était avéré, signifierait que l'action en justice dirigée contre elle était un acte de liquidation prohibé par l'art. 743 CO, car entrepris par une société surendettée. Elle estime en conséquence avoir de sérieuses raisons de penser que la faillite de F_____ SA a été orchestrée et que des actes contraires au droit ont été commis, le dernier d'entre eux étant la production querellée. La plaignante admet toutefois que ces actes seront jugés dans le procès à venir, des prétentions en responsabilité contre l'intimé et le liquidateur ayant été inventoriées.

La Chambre de céans considère en conséquence qu'on ne saurait reprocher à l'Office, au stade de la procédure de vérification de la créance, d'avoir, au vu des pièces produites et des explications qui lui ont été données, retenu que l'intimé avait une prétention en remboursement des honoraires et frais qu'il avait versés à l'avocat de la faillie.

E. 3

La plainte sera dès lors rejetée.

E. 4

L'effet suspensif ayant été attribué à la plainte, l'Office sera invité à fixer un nouveau délai à la plaignante pour ouvrir action en contestation de l'état de collocation (ATF 123 III 330 consid. 2, JdT 1999 II 22). * * * * *

- 11/11 -

A/2015/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 juin 2012 par Y_____ AG contre l'état de collocation dressé par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite de F_____ SA et publié le xx 2012. Au fond : La rejette. Invite l'Office des faillites à fixer un nouveau délai à Y_____ AG pour ouvrir action en contestation de l'état de collocation. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique

PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.